

**DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL**

**SEANCE DU 15 JUILLET 2019**

**OBJET : Mise en œuvre du RIFSEEP : complément à la délibération n°024/2016**

Nombre de membres du Comité Syndical : 22 représentant 22 voix  
Nombre de membres en exercice : 22 représentant 22 voix  
Nombre de membres qui ont pris part à la délibération : 22 représentant 22 voix

**N° : 029/2019**

L'an deux mille dix-neuf et le quinze juillet, le Comité Syndical régulièrement convoqué, s'est réuni à Brignoles.

Il examine le point n°5 de l'ordre du jour, visé en objet.

Monsieur Bernard VAILLOT, préside.

**DELEGUES DES COMMUNAUTES DE COMMUNES**

**ETAIENT PRESENTS :**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA PROVENCE VERTE :**

B VAILLOT- M LATZ - JP VERAN – D BREMOND – E AUDIBERT – JM  
CONSTANS – J D'ANDREA – AM LAMIA – S BOURLIN – A MONTIER – JP  
MORIN – M GROS – JC FELIX – Y COEFFIC – J PAUL – P VALLOT

**COMMUNAUTE DE COMMUNES PROVENCE VERDON :**

B DE BOISGELIN – A CHARRIER – Y MANCER – L MEAUME - G BESNARD –  
E HUGOU

Le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 a instauré une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire ; cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Ce même décret a instauré également un complément indemnitaire annuel lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir (EP).

Le RIFSEEP se compose donc de deux éléments, l'IFSE et le complément indemnitaire, qui sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités de même nature à l'exception de celles énumérées par arrêté ministériel (art. 5 décret n° 2014-513 du 20 mai 2014).

Le comité syndical du 21 juin 2016 a instauré par délibération n°024/2016 ce nouveau régime indemnitaire. Il convient de compléter cette délibération pour préciser le maintien de ces indemnités pendant les situations de congés.

### **Le Comité Syndical**

Où l'exposé

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

### **Décide à l'unanimité :**

- D'acter les éléments suivants conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :
  - En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service et maladie professionnelle : le RIFSEEP (ses deux parts) suivra le sort du traitement.
  - Pendant les congés annuels, les congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption : il sera maintenu intégralement.
  - En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement du RIFSEEP est suspendu.

Fait et délibéré à Brignoles, les jours, mois et an susdits

**Le Président du Syndicat Mixte**

**Bernard VAILLOT**  
**Maire de Camps La Source**

